InterAction - Association Suisse pour les Intersexes : Statuts d'Association

Dénomination et siège

Article 1

L'Association Suisse pour les Intersexes est une association sans but lucratif et d'utilité publique régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse. Elle est politiquement neutre et indépendante de toute confession religieuse.

Article 2

Le siège de l'Association est situé au domicile de son/sa président·e. Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

Les buts de l'association comportent les trois axes suivants :

3.1.

- Favoriser (sans contrainte) les contacts entre les personnes concerné·e·s par une intersexuation¹.
- Créer des "safe spaces" et des passerelles (virtuelles et réelles) permettant aux personnes concerné es de se rencontrer, de s'informer et de se soutenir.
- Donner un *espace* de parole afin de pouvoir échanger avec d'autres personnes concernées ou proches, briser les cercles vicieux du tabou, de l'isolement ou de la honte.
- Créer un réseau de personnes qui se soutiennent.

3.2.

- Mettre des mots adéquats et adaptés sur l'intersexuation, informer et renseigner toute personne intéressée sur l'intersexuation/les variations du développement sexuel.
- L'association détient ou se dote des compétences nécessaires pour s'adresser aux autorités afin de remplir ses objectifs de sensibilisation.
- Former tou·te·s les profesionnel·le·s et organisations en lien avec des personnes intersexes.
- Sensibiliser et construire des collaborations avec des organisations alliées.

¹ Par intersexuation, nous entendons toute forme de condition médicale désignée en Suisse par les « variations du développement sexuel » (VDS) et internationalement par « disorder of sexual development ».

- Écouter et aiguiller les personnes concernées et leurs proches afin de fournir des références (littérature, multimédias, communautaires, personnes de référence y.c. professionnel·le·s de la médecine).

3.3.

- Obtenir des prises en charges médicales des Variations du Développement Sexuel s'inscrivant notamment dans les recommandations de la Commission Nationale d'Éthique en médecine humaine (CNE) concernant « L'attitude à adopter face aux variations du développement sexuel »² et les prises en charges interdisciplinaires centrées sur les patient·e·s³.
- Mettre en place des actions de plaidoyer pour faire valoir l'ensemble des droits des personnes intersexes tels que définis dans la Déclaration de Malte.
- Lancer et animer des campagnes de sensibilisation grand public.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts.

Les membres ne sont pas salariés par l'Association. Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom.

- Karkazis Katrina, Tamar-Mattis Anne, et Kon Alexander A., « Genital surgery for disorders of sex development: implementing a shared decision-making approach », *Journal of Pediatric Endocrinology and Metabolism*, 2010, vol. 23, no 8, p. 789-805.

² Commission Nationale d'Ethique (CNE), *Attitude à adopter face aux variations du développement sexuel, questions éthiques sur l' « intersexualité »*, prise de position no. 20/2012, Berne, novembre 2012, 26 p.

³ Voir:

⁻ Franziska Phan-Hug, Cynthia Kraus, Ariane Paoloni-Giacobino, Florence Fellmann, Sophia-Anna Typaldou, François Ansermet, Leonor Alamo, Nadja Eggert, Odile Pelet, Yvan Vial, Vincent Muehlethaler, Jacques Birraux, Pascal Ramseyer, Saira-Christine Renteria, Andrew Dwyer, Nelly Pitteloud, Blaise J. Meyrat, « Patients avec variations du développement sexuel : un exemple de prise en charge interdisciplinaire » *Revue Médicale Suisse*, 2016, n°538 vol. 12, pp. 1923-1929.

Membres

Article 5

Les personnes physiques qui en font la demande peuvent être admise en qualité de membre de l'association, à condition qu'elles adhèrent aux buts et à la Charte de celle-ci.

Le statut de membre est officialisé lorsque la personne paye sa cotisation et signe la Charte.

Organes

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 5 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée générale:

- Élit les membres du Comité et désigne au moins un·e Président·e, un·e Secrétaire et un·e Trésorier·ère.
- S'assure que les personnes concernées par une VDS constituent la majorité du Comité.
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- Approuve le budget annuel
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- Nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- Fixe le montant des cotisations annuelles
- Décide de toute modification des statuts
- S'assure que les buts et les moyens établis par les membres fondateurs et fondatrices de l'association soient poursuivis
- Décide de la dissolution de l'Association.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président·e, ou un membre du Comité.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présent·e·s (sauf exceptions stipulées). Les personnes dyadiques⁴ ont une voix seulement consultative en cas de vote.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président·e compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité représentative des membres présent·e·s et la dissolution de l'Association ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres présents lors de l'Assemblée générale.

Article 11

Les votations et les élections ont lieu à main levée. A la demande de trois membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

• l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale

⁴ Ce terme désigne les personnes qui ne sont pas intersexuées.

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de trois membres élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat des membres du Comité est renouvelée par vote à chaque Assemblée générale.

Une fonction du Comité ne peut être attribuée contre le gré de la personne devant l'assumer.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 15

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi que de leur expulsion éventuelle

• les personnes dont l'adhésion est refusée ont droit à un recours lors de l'Assemblée

Générale.

• de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens

de l'Association.

Article 17

L'Association est valablement engagée par la signature du/de la Président∙e ou de le/la

Trésorière de l'Association, ainsi que par la signature des personnes dûment autorisées par la/le

Président·e.

Dispositions Diverses

Article 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au/à la Trésorier·ère et ou au/à la Secrétaire et/ ou au/à la

Président e de l'Association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par

l'Assemblée générale.

Article 19

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une

institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de

l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques

ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 20/10/2018, à Genève.

La Présidente

La Trésorière

Audrey Aegerter

Deborah Abate

D. Abate